

## COMMUNE DE HAUTEFORT

### ROUTE BARREE SAUF RIVERAINS

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,  
*VU* la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,  
*Vu* le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
*Vu* le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28  
*VU* la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,  
*VU* le Code de la Route,  
*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales,  
*VU* la demande formulée le 26 février 2025 par *M. BUGEAUD représentant de l'entreprise BUGEAUD 3 D – 3369 Route des Brenis – 24640 CUBJAC*,  
**Considérant** que pour permettre à l'entreprise BUGEAUD 3 D d'effectuer les travaux d'élagage situés Chemin du Bois de l'Allée et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation – Chemin du Bois de l'Allée,  
**Sur** proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** A compter du **03 au 21 mars 2025 inclus**, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation, à hauteur du chantier, sur le territoire de Hautefort, sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Fermeture à la circulation** à certains moments non définissables en raison de l'avancée non programmable des travaux sur la période annoncée à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Une déviation sera mise en place à l'entrée du chemin du Bois de l'Allée au niveau du chemin de l'Ancienne Chapelle. La signalisation au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise *BUGEAUD 3 D* chargée du chantier et sous son entière responsabilité. La signalisation sera mise en place suffisamment en amont et aval du chantier afin de prévenir tout risque d'accident.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier et conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hautefort-Saint Agnan.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan,  
L'entreprise BUGEAUD 3 D,

**sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 27 février 2025

Le Maire,

Jean-Louis PUJOLS

